

CH_VB 30005029 vom 13. November 1962

Bundesverwaltung, 1962-11-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005029__td_

FR: CH_VB 30005029 du 13 novembre 1962

IT: CH_VB 30005029 del 13 novembre 1962

Erwägungen

E. 16

janvier 1990 66 Modification de textes légaux relatifs à la circulation routière (Limitation 120/80) 69 Transport des marchandises dangereuses par route (SDR) 71 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 81 Utilisation du lait commercial 82 Versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixant les prix commerciaux du beurre 89 Taxes sur le lait et la crème de consommation 90 Teneur en matière grasse du lait écrémé et des produits laitiers écrémés, ainsi que taxe y relative 95 Aide financière à la mise en valeur d'excédents de lait écrémé 96 Prix et supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure 97 Protection des animaux en transport international. Protocole additionnel à la Convention européenne 65

Ordonnance concernant la modification de textes légaux relatifs à la circulation routière (Limitation 120/80) du 20 décembre 1989 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 13 novembre 1962) sur les règles de la circulation routière (OCR) est modifiée comme il suit: Art. 4a, al. 1, 3, 3b" et 4 1 La vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables: a .50 km/h dans les localités; b .80 km/h hors des localités, à l'exception des semi-autoroutes et des autoroutes; c .100 km/h sur les semi-autoroutes; d .120 km/h sur les autoroutes. 3 La limitation générale de vitesse à 80 km/h (107 al., let. b) est valable à partir du signal «Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale» (2.53.1) ou «Fin de la vitesse maximale» (2.53) et, lorsqu'on quitte une semi-autoroute ou une autoroute, à partir du signal «Fin de la semi-autoroute» (4.04) ou du signal «Fin de l'autoroute» (4.02). 3^o La limitation générale de vitesse à 100 km/h (107 al., let. c) est valable à partir du signal «Semi-autoroute» (4.03) et se termine au signal «Fin de la semi-autoroute» (4.04). 4 La limitation générale de vitesse à 120 km/h (10f al., let. d) est valable à partir du signal «Autoroute» (4.01) et se termine au signal «Fin de l'autoroute» (4.02). ' > RS 741.11 66 1989 - 811

Circulation routière RO 1990 II L'ordonnance du 5 septembre 1979) sur la signalisation routière (OSR) est modifiée comme il suit: Art. 108, 2e al., let. b, 3e, 4e et 5e al., let. a à c 2 Les limitations générales de vitesse peuvent être abaissées lorsque: b. Certains usagers de la route ont besoin d'une protection spéciale qui ne peut être obtenue d'une autre manière; 3 La limitation générale de vitesse peut être relevée, dans les localités, sur les routes prioritaires bien aménagées, si cette mesure permet d'améliorer la fluidité du trafic sans porter préjudice à la sécurité et à l'environnement. 4 Avant de fixer une dérogation à une limitation générale de vitesse, on procédera à une expertise (art. 32, 4e al., LCR) afin de savoir si cette mesure est nécessaire (2e al.), opportune et adéquate, ou s'il convient d'adopter d'autres mesures. 5 Les dérogations suivantes aux limitations générales de vitesse sont autorisées: a .Sur les autoroutes: des vitesses inférieures à 120 km/h, jusqu'à 60 km/h, la gradation étant fixée à 10 km/h; dans le périmètre des jonctions et des intersections,

d'autres réductions selon le degré d'aménagement, la gradation étant fixée à 10 km/h; b .Sur les semi-autoroutes: des vitesses inférieures à 100 km/h, jusqu'à 60 km/h, la gradation étant fixée à 10 km/h; dans le périmètre des jonctions et des intersections, d'autres réductions selon le degré d'aménagement, la gradation étant fixée à 10 km/h; c .Sur les routes hors des localités, à l'exception des semi-autoroutes et des autoroutes: des vitesses inférieures à 80 km/h, la gradation étant fixée à 10 km/h: III Disposition transitoire Les signaux limitant la vitesse à 120 km/h sur les autoroutes et à 80 km/h et plus sur les routes hors des localités (à l'exception des semi-autoroutes), qui avait été masqués du 1er janvier 1985 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, seront enlevés d'ici au 1er juin 1990. 0 RS 741.21 67

Circulation routière RO 1990 IV Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1990.

E. 20

décembre 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 33354 68

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) Modification du 29 décembre 1989 Le Département fédéral de justice et police, vu l'article 35, 1er alinéa, de l'ordonnance du 17 avril 1985) relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), arrête: I Les marginaux suivants des annexes A et B2) de l'ordonnance du 17 avril 1985 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) sont modifiés: Annexe A: Marg. 1000(1)i), 1001(1), 1002(1)-(3), (8), (11), (14)-(20), 2100-2117, 2216(3), 2220(2), 2222(4), 2237(3), 2239, 2301, 2301a, 2302, 2303, 2306(1), (3), 2307(1), (2), 2308(2), 2309, 2310, 2311, 2312(1), 2322(1), (2), 2401, 2402(5), 2403(1), 2408(1), 2409(1), (2), 2410, 2411(1), (2), 2412(1), (2), (4)-(7), 2413(2), (3), 2414(1), 2416(4), 2424, 2432(6), 2438(2), 2439(1), 2471, 2472(6), 2473(4), 2474(1), 2477, 2498(1), (2), 2500, 2501, 2502(6), 2506(9), 2507(2), 2508(3), 2509(1), 2521(1), (2), 2550, 2551, 2554(8), 2563(1), 2600(2), 2601, 2601a, 2602(2), (3), 2603, 2606(1), (2), 2607(1)-(3), 2609, 2611(7), 2622(1)-(3); 2700 - 2716; 2800(2), 2801, 2801a, 2802 (2), (3), 2803, 2806(1)-(3), 2807(1)-(3), 2808, 2811, 2822(1), (2); 2900 - 2920; 3100 - 3170; 3500(8), 3552(5), 3570, 3571, Annexe à l'A.5; 3600 - 3626; 3700-3771; 3900(1)-(4), 3901(1), (3), 3902. 1)RS 741.621 2)Le texte des annexes A et B n'est pas publié au RO, ni au RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 1989 - 676 69

Transport des marchandises dangereuses par route RO 1990 Annexe B: Marg. 10 010, 10 011, 10 220(1), 10 251, 10 315(2), 10 318, 11 000 - 11 520, 21378, 21403, 21 414(2), 31321, 31 403(1), 41204, 41321, 41 403(1), 42 403(1), 43 403, 51 403(1), 52 204, 52 321, 52 401, 52 403, 52 509, 61 403(1), 71 000 - 80 999, 81 403 (1), 91 000 - 91 415; 211 120(3), 211 127(5)-(10), 211 129, 211 131, 211 150, 211151, 211180, 211210, 211254, 211262, 211277, 211280, 211371, 211 380 - 211 383, 211450, 211475, 211480, 211481, 211550, 211580, 211581, 211672, 211680, 211681, 211 700 - 211 771, 211820, 211860, 211 880 - 211 882, 211 900 - 211 971; 212 120(2), 212 127(6), 212131, 212 172(2), 212 210, 212 234(2), 212 251(2), (5), 212 277, 212 534, 212 550, 212 700 - 212 771, 212 820, 212 900 - 212 971; 214 275; 220 000; 250 600(1)-(3); B.6; 280100, 280150, 280151, 280 200(2), 280 250. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1990. 29 décembre 1989 Département fédéral de justice et police: Koller 33293 70

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 28 décembre 1989 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'ordonnance du 23 décembre 1981) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit: Art. 9; 5e al. 5 Il est restitué 60 pour cent des suppléments de prix perçus. II L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée dans le sens de la présente annexe. III 1 Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 2 La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1990. 28 décembre 1989 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz S33361 1) RS 916.112.231; RO 1989 1244 1525 1864 1989-847 71

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1990 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier!) par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 0511.9100/9900 Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine: —sang animal, pour l'affouragement 4 0 . - - autres, pour l'affouragement 3 0 . - 0713. Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: ex 1010, 2010, —grains entiers, non travaillés: 3110, 3210, —pour l'affouragement (100%) 3 2 . - 3310, 3910, —pour usages techniques (10%) 3.20 4010, 5010, —pour la fabrication de denrées alimentaires 9010 (10%) 3.20 ex 1090, 2090, —travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affou- 3190, 3290, ragement 3 8 . - 3390, 3990, 4090, 5090, 9090 1001.1020, 9020 Froment (blé) et méteil, dénaturés: —pour l'affouragement (100%) 2 4 . - - pour usages techniques (10%) 2.40 1002.0020 Seigle, dénaturé: —pour l'affouragement (100%) 3 2 . - - pour usages techniques (10%) 3.20 ex 1003. 0000 Orge: —pour l'affouragement —orge pour l'affouragement et orge prémal- tée (100%) 3 0 . - - pour la consommation humaine —orge pour la mouture (68%) 20.40 —orge prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée (53%) 15.90 —pour usages techniques (23%) 6.90 —pour la production de succédané de café (3%) —.90 ex 1004.0000 Avoine: —pour l'affouragement (100%) 2 6 . - - pour la consommation humaine (63%) 16.40 —pour usages techniques (30%) 7.80 ex 1005.9000 Mats (autre que le maïs doux): —pour l'affouragement (100%) 2 9 . - - pour la consommation humaine (45%) 13.05 —pour usages techniques (10%) 2.90 I) RS 632.10 annexe 72

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1990 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 1006. Riz: ex 1000 —riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement 29.— ex 2000 —riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement 29.— ex 3000 —riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'affouragement 29.— ex 4000 —riz en brisures, pour l'affouragement

E. 20.15

ex 9900 —autres, (à l'exception des faines): —pour entreprises d'extraction 45 13.95 —pour entreprises de pressage

E. 23

ex 1007. 0000 Sorgho à grains: —pour l'affouragement (100%)

E. 23.25

ex 9100 —graines de pavot: —pour entreprises d'extraction 55 17.05 —pour entreprises de pressage 60 18.60 ex 9200 —graines de karité: —pour entreprises

d'extraction 60 18.60 —pour entreprises de pressage 65

E. 27

- pour la consommation humaine (53%) 14.30 —pour usages techniques (3%) —.80 1008. Sarrasin, millet et alpestris; autres céréales: ex 1000 —sarrasin: —pour l'affouragement (100%)

E. 29

- pour la consommation humaine (53%) 15.35 —pour usages techniques (3%) —.85 9012 —triticale, dénaturé: —pour l'affouragement (100%) 24.- - pour usages techniques (10%) 2.40 ex 9090 —autres céréales: —pour l'affouragement (100%) 28.- - pour la consommation humaine (53%) 14.85 —pour usages techniques (3%) —.85 ex 1101.0011 Farines de gonflement de froment ou de méteil, non dénaturées, pour l'affouragement 36.- 0020 Farines de froment ou de méteil, dénaturées (farines fourragères) 38.- 1102. Farines de céréales autres que de froment ou de méteil: ex 1010 —farines de gonflement de seigle, non dénaturées, pour l'affouragement 47.- 1020 —de seigle, dénaturées (farines fourragères) 44.- - de maïs: ex 2010 —non dénaturées, pour l'affouragement 28.- 2020 —dénaturées (farines fourragères) 39.- - de riz: 73

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1990 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 3010 —non dénaturées, pour l'affouragement . . . 3020 —dénaturées (farines fourragères) —autres: —non dénaturées: ex 9019 —autres (sauf de triticale), pour l'affouragement 9020 —dénaturées (farines fourragères) 1103. Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales: —gruaux et semoules, pour l'affouragement: —de blé: ex 1110 —gruaux de blé dur en récipients de plus de 5 kg ex 1190 —autres ex 1200 —d'avoine ex 1300 —de maïs ex 1400 —de riz —d'autres céréales: ex 1910 —de seigle, méteil ou triticale ex 1990 —d'autres céréales —agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement: ex 2100 —de froment ex 2910 —de seigle, méteil et triticale ex 2990 —d'autres céréales 1104. Grains de céréales autrement travaillés (mondes, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: —grains, aplatis ou en flocons, pour l'affouragement: —d'orge —d'avoine —d'autres céréales: —de blé, seigle, méteil ou triticale —d'autres céréales —grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés):, —d'orge: —pour l'affouragement —pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000) —d'avoine: —pour l'affouragement —pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000) —de maïs, pour l'affouragement —d'autres céréales: ex 1100 ex 1200 ex 1910 ex 1990 ex 2100 ex 2200 ex 2300 18.- 37.- 45.- 43.- 63.50 24.- 59.-

E. 33

43.- 26.- 56.- 18.- 24.- 52.- 54.- 56.- 24.- 45.- 56.- 20.40 60.- 16.90

E. 36

74

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1990 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 2910 —de blé, seigle, méteil ou triticale, pour l'affouragement 24.— ex 2990 —d'autres céréales: —de millet:

—pour l'affouragement 42.- - pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° i.A 1008.2000) 8 . - —d'autres céréales, pour l'affouragement 43.— ex 3000 —germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: —pour l'affouragement 27.- - pour l'extraction de l'huile pour l'affouragement (100%) 34.- - pour l'extraction de l'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchetts pour l'affouragement): —germes de maïs: —pour entreprises d'extraction (55%) 18.70 —pour entreprises de pressage (60%) 20.40 —germes de blé (92%) 31.30 —autres (45%) 15.30 1105. Farine, semoule et flocons de pommes de terre: ex 1020 —farine et semoule, dénaturées, pour l'affouragement 30.— ex 2020 —flocons, dénaturés, pour l'affouragement 32.- 1106. Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8: ex 1000 —farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, pour l'affouragement

E. 41

ex 2000 —farines et semoules de sagou, de racines ou de tubercules du n° 0714, pour l'affouragement . 57.- 1 ` ex 3000 —farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8, pour l'affouragement

E. 44

75

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1990 Numéro du Denrées Supplément Supplément tarif douanier en pour-cent de prix par de ex 2304, 2306 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1201.0000 Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchetts pour l'affouragement): —pour entreprises d'extraction 78 24.20 —pour entreprises de pressage 82 25.40 1202. Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchetts pour l'affouragement): ex 1000 —en coques: —pour entreprises d'extraction . 501) 1 3 . - - pour entreprises de pressage 551) 14.30 ex 2000 —décortiquées, même concassées: —pour entreprises d'extraction 522) 13.45 —pour entreprises de pressage 55,52) 14.30 ex 1203.0000 Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchetts pour l'affouragement): —pour entreprises d'extraction 37 1L45 —pour entreprises de pressage 41 12.70 ex 1204.0000 Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchetts pour l'affouragement): —pour entreprises d'extraction 60 18.60 —pour entreprises de pressage 65

E. 45

13.95 —pour entreprises de pressage

E. 50

ct./l, —avec une teneur en matière grasse jusqu'à 5 g/kg: 59 ct./l, Art. 6 Affectation de la taxe Le produit de la taxe est crédité au compte laitier. Il est affecté notamment à une réduction supplémentaire du prix du beurre. 91

Teneur en matière grasse du lait écrémé et des produits laitiers écrémés RO 1990 Section 3: Perception Art. 7 Contrôles La personne assujettie doit tenir un contrôle exact de la production et de la vente des produits soumis à la taxe. Le résultat des contrôles doit être communiqué au service comptable, à l'aide de la formule de compte prescrite, jusqu'au 15 du mois suivant. Art. 8 Rapports et paiement t L'assujetti est tenu de communiquer la formule de compte, qui tient lieu de décompte, à la fédération laitière ou à l'office cantonal du lait qui a été désigné comme service comptable. 2 L'assujetti qui n'est affilié à aucune

fédération laitière est tenu de communiquer le compte mensuel à l'office fédéral, ou au service désigné par celui-ci. 3 Le montant des taxes échues doit être versé au service compétent au moment où le compte mensuel est envoyé. Art. 9 Rapports et paiements tardifs; compensation t Lorsque l'assujetti ne respecte pas le délai fixé pour faire rapport et pour acquitter la taxe, le service compétent ou l'Union centrale des producteurs suisses de lait (union centrale) lui adresse une sommation et lui impartit un nouveau délai, en le menaçant de fixer d'office le montant des taxes dues et de le dénoncer à l'office fédéral pour que celui-ci lui inflige une amende disciplinaire, s'il n'observe pas le nouveau délai. La sommation donne lieu à la perception d'un émolument de 100 francs au plus. 2 Les paiements tardifs sont frappés d'un intérêt moratoire de 6 pour cent. 3 Le montant de taxes dues, l'émolument de sommation, l'intérêt moratoire et les frais de contrôle sont notifiés par écrit à l'intéressé, qui doit être informé en même temps de la possibilité de recourir dans les trente jours à l'office fédéral. 4 Les montants non acquittés de taxes, d'intérêt moratoire, d'émolument de sommation et de frais de contrôle peuvent être déduits de créances de l'assujetti. Art. 10 Transfert des taxes; indemnisation t Les services comptables versent le produit des taxes à l'union centrale, qui le transmet à l'office fédéral. 2 L'indemnité versée pour la perception et le transfert des taxes s'élève à 1 million de francs par année. Elle est répartie dans la proportion de 1 à 2 entre l'union centrale et les services comptables qui lui sont subordonnés, et peut faire l'objet d'une compensation avec le produit des taxes. 3 L'union centrale et les services comptables sont responsables de la perception correcte des taxes et de leur paiement dans les délais. 92

1 Teneur en matière grasse du lait écrémé et des produits laitiers écrémés RO 1990 Art. 11 Obligation de renseigner 1 Les fédérations laitières, les offices cantonaux du lait, l'union centrale, ainsi que l'office fédéral et les personnes mandatées par lui ont le droit de consulter en tout temps les livres de contrôle. 2 L'assujetti doit permettre aux organes de contrôle l'accès aux locaux de production, aux locaux commerciaux et aux entrepôts, leur présenter les livres et les pièces justificatives, et leur donner tous les renseignements demandés. Les livres de contrôle et les pièces justificatives doivent être conservés pendant cinq ans au moins 3 D'autres personnes ou entreprises (fournisseurs ou acheteurs) peuvent être tenues de donner des renseignements, dans la mesure où cela se révèle nécessaire. Section 4: Peines et mesures administratives applicables en cas d'infraction; voies de recours Art. 12 Peines et mesures administratives Les articles 27 et 28 de l'arrêté sur l'économie laitière 1988 sont applicables en cas d'infraction à l'obligation de tenir des contrôles et d'acquitter la taxe. Art. 13 Voies de recours Les décisions des fédérations laitières, des offices cantonaux du lait et de l'union centrale peuvent être déférées dans les trente jours à l'office fédéral. Les dispositions concernant la justice administrative fédérale sont applicables. Section 5: Dispositions finales Art. 14 Exécution 1 L'office fédéral est chargé de l'exécution dans la mesure où elle n'est pas confiée aux organisations laitières. En cas de doute l'office fédéral décide. 2 Les autorités cantonales et communales peuvent être appelées à collaborer à l'exécution. Art. 15 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance concernant la taxe sur le lait de consommation d'une teneur en graisse réduite du 16 avril 1980 (1) est abrogée. 1) RO 1980 369, 1982 2292, 1988 274 93

Teneur en matière grasse du lait écrémé et des produits laitiers écrémés RO 1990 Art. 16 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 1990. 20 décembre 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 33367 Ö C) 94

Ordonnance concernant une aide financière à la mise en valeur d'excédents de lait écrémé
Modification du 20 décembre 1989 Le Conseil fédéral suisse (arête: I L'ordonnance du 16
juin 19861) concernant une aide financière à la mise en valeur d'excédents de lait écrémé est
modifiée comme il suit: Art. 4 Niveau des prix et des frais Les prix et frais sont les suivants:
a .Prix de cession: 32 centimes par kilo de lait écrémé d'une teneur en matière sèche de 8,5
pour cent au moins, ou 29 centimes en cas de livraison par un centre local de centrifugation;
b .Prix de prise en charge: 12 centimes par kilo, franco domicile; c .Frais de transport: 3
centimes par kilo. Art. 7, jCr al. 1 Les infractions sont réprimées conformément aux
dispositions pénales et aux dispositions relatives aux mesures administratives prévues dans
l'arrêté du 16 décembre 19882) sur l'économie laitière 1988. II La présente modification
entre en vigueur le 1^e février 1990. 20 décembre 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser
33364 1)RS 916358.32 2)RS 916.350.1 1989 - 792 95

Ordonnance sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité
inférieure Modification du 28 décembre 1989 L'Office fédéral du contrôle des prix arrête: I
L'ordonnance du 14 juillet 19861) sur le prix et le supplément de prix applicables au blé
indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit: Art. 2 Fr. Froment de fourrage
janvier 1990 79.75 février 1990 80.50 mars 1990 81.50 à partir d'avril 1990 83.00 II La
présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. 28 décembre 1989 Office fédéral
du contrôle des prix: e. r. Graf 33360 1) RS 942341.13 96 1990-17

Protocole additionnel à la Convention européenne sur la protection des animaux en
transport international Texte original Conclu à Strasbourg le 10 mai 1979 Signé par la
Suisse le 10 mai 1979 sans réserve de ratification Entré en vigueur pour la Suisse le 7
novembre 1989 Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole
additionnel, Vu la Convention européenne sur la protection des animaux en transport
international, ci-après dénommée la «Convention», qui a été ouverte à la signature des Etats
membres du Conseil de l'Europe à Paris le 13 décembre 19681) et qui comporte des
dispositions communes destinées à éviter des souffrances aux animaux transportés;
Considérant qu'au vu des compétences qu'elle détient dans les matières couvertes par la
Convention, il importe que la Communauté Economique Européenne puisse être Partie
Contractante à cet instrument, Sont convenus de ce qui suit: Article 1 L'article 48 de la
Convention est complété par le paragraphe suivant: «4. La Communauté Economique
Européenne peut devenir Partie Contractante à la présente Convention par la signature de
celle-ci. La Convention entrera en vigueur à l'égard de la Communauté six mois après la
date de sa signature.» Article 2 A l'article 52 de la Convention, les mots «tout Etat ayant
adhéré à la présente Convention» sont remplacés par les mots «toute Partie Contractante
non membre du Conseil». Article 3 L'article 47, paragraphe 2, de la Convention est
complété par l'alinéa suivant: «En cas de différend entre deux Parties Contractantes dont
l'une est un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, elle-même Partie
Contractante, l'autre Partie Contractante adresse la demande d'arbitrage à la fois à cet Etat
membre et à la Communauté, qui lui notifie conjointement, dans un délai de trois mois
après la réception de la demande, si l'Etat RS 0.452.1 1) RS 0.452; RO 1970 1211 1989 -
770 97

Protection des animaux en transport international RO 1990 membre ou la Communauté, ou
l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A
défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés

n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.» Article 4 1. Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant signé la Convention, qui peuvent devenir Parties au Protocole additionnel par: a .la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou b .la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 2. Les Etats qui ont adhéré à la Convention peuvent également adhérer au présent Protocole additionnel. 3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Article 5 Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur dès que toutes les Parties Contractantes à la Convention seront devenues Parties au Protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 4. Article 6 Dès la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole additionnel fera partie intégrante de la Convention. A partir de cette date, aucun Etat ne pourra devenir Partie Contractante à la Convention sans devenir en même temps Partie Contractante au Protocole additionnel. Article 7 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à la Commission de la Communauté Economique Européenne: a .toute signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; b .toute signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; c .le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; d .toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel conformément à son article 5. 98

Protection des animaux en transport international RO 1990 En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole. Fait à Strasbourg, le 10 mai 1979, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents. Suivent les signatures 33325 99

Protection des animaux en transport international RO 1990 Champ d'application du protocole additionnel le 1er janvier 1990 Etats parties Ratification Signature sans réserve de ratification (Si) Adhésion (A) Entrée en vigueur République fédérale d'Allemagne') 16 janvier 1981 7 novembre 1989 Autriche 7 novembre 1989 7 novembre 1989 Belgique 11 mars 1980 7 novembre 1989 Chypre 22 juillet 1982 7 novembre 1989 Danemark 20 juin 1979 7 novembre 1989 Espagne 18 avril 1983 A 7 novembre 1989 Finlande 31 janvier 1989 A 7 novembre 1989 France 10 mai 1979 7 novembre 1989 Grande-Bretagne 22 juillet 1980 7 novembre 1989 Ile de Man, Gibraltar 22 juillet 1980 7 novembre 1989 Jersey, Guernesey 9 septembre 1983 7 novembre 1989 Grèce 6 juin 1984 7 novembre 1989 Irlande 6 octobre 1980 7 novembre 1989 Islande 24 avril 1986 Si 7 novembre 1989 Italie 17 décembre 1982 7 novembre 1989 Luxembourg 11 septembre 1980 7 novembre 1989 Pays-Bas') 3 avril 1981 7 novembre 1989 Portugal 1er juin 1982 7 novembre 1989 Norvège 20 septembre 1983 Si 7 novembre 1989 Suède 10 mai 1979 7 novembre 1989 Suisse 10 mai 1979 Si 7 novembre 1989 Turquie 19 mai 1989 7 novembre 1989 Déclarations République fédérale d'Allemagne Le protocole additionnel est applicable également au Land de Berlin. Pays-Bas Le protocole additionnel est applicable au Royaume en Europe. 33325 0 Déclarations, voir ci-après. 100

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali AS-1990-02 vom 16.01.1990 (S. 65-100) RO-1990-02 du 16.01.1990 (p. 65-100)
RU-1990-02 del 16.01.1990 (p. 65-100) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In
Raccolta ufficiale Jahr 1990 Année Anno Band 1990 Volume Volume Heft 02 Cahier
Numero Datum 16.01.1990 Date Data Seite 65-100 Page Pagina Ref. No 30 005 029 Das
Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été
digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato
dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.